

Il a l'initiative pour proposer toute institution de concertation et ou de coordination interministérielle et de tout autre organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Il participe à l'élaboration des règles statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur.

Il évalue les besoins en moyens matériels, financiers et humains du ministère et prend les mesures appropriées pour les satisfaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions des décrets n° 90-128 et 90-129 du 15 mai 1990 susvisés.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-296 du 24 août 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-297 du 6 octobre 1990 portant organisation des services du secrétaire permanent du conseil supérieur des moudjahidine et ayants droit de chouhada ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère des moudjahidine comprend :

Le cabinet composé :

* du directeur de cabinet, assisté d'un directeur d'études et auquel est rattaché le bureau de la communication et du courrier.

* du chef de cabinet,

* de quatre (4) chargés d'études et de synthèse,

* de trois (3) attachés de cabinet,

Les structures suivantes :

* la direction de l'administration des moyens,

* la direction de la protection sociale,

* la direction de la réparation des préjudices,

* la direction du patrimoine culturel et historique,

* la direction de l'informatique.

Art. 2. — La direction de l'administration des moyens comprend :

1. la sous-direction du personnel,

2. la sous-direction du budget et de la comptabilité,

3. la sous-direction des infrastructures et des équipements.

Art. 3. — La direction de la protection sociale comprend :

1. la sous-direction de la protection et de la promotion sociales,

2. la sous-direction de l'action sociale.

Art. 4. — La direction de la réparation des préjudices comprend :

1. la sous-direction de la liquidation,

2. la sous-direction du contrôle,

3. la sous-direction des recours et contentieux.

Art. 5. — La direction du patrimoine culturel et historique comprend :

1. la sous-direction des études et des archives,

2. la sous-direction de la valorisation et de l'action culturelle.

Art. 6. — La direction de l'informatique comprend :

1. la sous-direction des études et des statistiques,

2. la sous-direction de l'exploitation et de la maintenance.

Art. 7. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale est fixée par le ministre des moudjahidine. Le nombre de bureaux est fixé de deux (2) à quatre (4) par sous-direction.